

**Assemblée générale**

Distr. limitée  
27 juillet 2010  
Français  
Original: anglais

---

**Commission du droit international****Soixante-deuxième session**

Genève, 3 mai-4 juin et  
5 juillet-6 août 2010

**Projet de rapport de la Commission du droit international  
sur les travaux de sa soixante-deuxième session**

*Rapporteur:* M. Stephen C. Vasciannie

**Chapitre XII****Les ressources naturelles partagées**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
A. Introduction.....	1-2	2
B. Examen du sujet à la présente session.....	3-11	3
1. Débats du Groupe de travail .....	5-10	3
2. Recommandation du Groupe de travail .....	11	4

## Chapitre XII

### Les ressources naturelles partagées

#### A. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session (2002), la Commission a décidé d'inscrire le sujet «Ressources naturelles partagées» à son programme de travail et a désigné M. Chusei Yamada Rapporteur spécial sur le sujet<sup>1</sup>. Un groupe de travail a également été créé pour aider le Rapporteur spécial à définir l'orientation générale du sujet à la lumière du plan d'étude établi en 2000<sup>2</sup>. Le Rapporteur spécial a exprimé son intention d'examiner, dans le cadre du sujet, les nappes captives transfrontières, le pétrole et le gaz naturel, et a proposé à la Commission d'adopter une approche par étapes, en commençant par l'examen des eaux souterraines<sup>3</sup>.

2. De sa cinquante-cinquième (2003) à sa soixante et unième (2009) sessions, la Commission a reçu et examiné cinq rapports et un document de travail du Rapporteur spécial<sup>4</sup>. À sa cinquante-huitième session (2006), la Commission a adopté en première lecture le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières qui comportait 19 projets d'articles<sup>5</sup>, ainsi que les commentaires y relatifs<sup>6</sup>. À sa soixantième session (2008), la Commission a adopté en seconde lecture un préambule et un ensemble de 19 projets d'articles sur le droit des aquifères transfrontières<sup>7</sup>, qu'elle a transmis à l'Assemblée générale en recommandant à celle-ci: a) de prendre acte du projet d'articles dans une résolution, et d'annexer ces articles à la résolution; b) de recommander aux États concernés de prendre des dispositions appropriées au plan bilatéral ou régional pour assurer convenablement la gestion des aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans ces articles; c) d'envisager également à une date ultérieure, et étant donné l'importance de la question, d'élaborer une convention sur la base des projets d'articles<sup>8</sup>. Entre 2003 et 2009, la Commission a aussi créé cinq groupes de travail sur les ressources naturelles partagées, dont le premier a été présidé par le Rapporteur spécial et les quatre autres par M. Enrique Candiotti.

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 10 (A/57/10 et Corr.1)*, par. 518 et 519. Au paragraphe 2 de sa résolution 57/21 du 19 novembre 2002, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Commission d'inscrire à son programme de travail le sujet intitulé «Ressources naturelles partagées». Voir également la résolution 55/152 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000.

<sup>2</sup> *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 10 (A/55/10)*, annexe, p. 298.

<sup>3</sup> *Ibid.*, cinquante-septième session, *Supplément n° 10 (A/57/10 et Corr.1)*, par. 529.

<sup>4</sup> A/CN.4/533 et Add.1 (premier rapport); A/CN.4/539 et Add.1 (deuxième rapport); A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1 (troisième rapport); A/CN.4/580 (quatrième rapport); A/CN.4/591 (cinquième rapport); et A/CN.4/608 (document de travail sur le pétrole et le gaz).

<sup>5</sup> À sa 2885<sup>e</sup> séance, le 9 juin 2006.

<sup>6</sup> À ses 2903<sup>e</sup>, 2905<sup>e</sup> et 2906<sup>e</sup> séances, les 2, 3 et 4 août 2006. À sa 2903<sup>e</sup> séance, le 2 août 2006, la Commission a décidé de transmettre le projet d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour observations et commentaires, en les priant de faire parvenir ceux-ci au Secrétaire général au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Pour les observations et commentaires des gouvernements voir A/CN.4/595 et Add.1. Voir également les résumés thématiques A/CN.4/577, A/CN.4/588 et A/CN.4/606.

<sup>7</sup> À sa 2971<sup>e</sup> séance, le 4 juin 2008.

<sup>8</sup> Voir résolution 63/124 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2008.

## B. Examen du sujet à la présente session

3. À la présente session, à sa 3053<sup>e</sup> séance, le 28 mai 2010, la Commission a décidé de reconstituer un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées sous la présidence de M. Enrique Candioti. Le Groupe de travail était saisi d'un document de travail sur le pétrole et le gaz (A/CN.4/621)<sup>9</sup>, qu'avait établi M. Shinya Murase.

4. À sa 3069<sup>e</sup> séance, le 27 juillet 2010, la Commission a pris note du rapport oral du Président du Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées [et a fait sienne la recommandation du Groupe de travail] (voir sect. B.2 ci-après).

### 1. Débats du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail a tenu deux séances les 31 mai et 3 juin 2010. Pour l'essentiel, il a continué d'étudier la possibilité d'entreprendre des travaux sur la question du pétrole et du gaz en se fondant sur un document de travail établi par M. Shinya Murase (A/CN.4/621), ainsi que sur ses précédents débats sur le sujet.

6. La recommandation essentielle contenue dans le document de travail de M. Murase tendait à ce que la Commission n'examine pas plus avant la question des ressources transfrontières en pétrole et en gaz. Il a été rappelé que l'étude du sujet «Ressources naturelles partagées» avait été inscrite au programme de travail de la Commission sur la base d'un plan d'étude établi par M. Robert Rosenstock en 2000, qui donnait l'orientation générale du sujet, et dans lequel il était recommandé à la Commission de se concentrer sur «l'eau, en particulier [les] eaux souterraines captives, et d'autres monostructures géologiques, par exemple le pétrole et le gaz»<sup>10</sup>. Il n'y avait toutefois pas de plan spécifique concernant la question des ressources en pétrole et en gaz. Aussi était-il justifié, conformément à l'approche par étapes proposée par le Rapporteur spécial, M. Chusei Yamada, d'examiner la possibilité d'entreprendre des travaux sur le pétrole et le gaz une fois ceux sur les aquifères transfrontières terminés.

7. En choisissant un thème, la Commission est généralement guidée par des critères établis, notamment les suivants: que le sujet reflète les besoins des États en matière de développement progressif et de codification du droit international, que la pratique des États sur le sujet soit suffisamment développée pour permettre le développement progressif et la codification, et que le sujet soit concret et se prête au développement progressif et à la codification<sup>11</sup>.

8. Une analyse des commentaires reçus des gouvernements, ainsi que des déclarations faites à la Sixième Commission, a fait ressortir trois tendances essentielles: une première série de points de vue tendait à ce que la Commission se saisisse de la question du pétrole et du gaz, une autre suggérait un moyen terme, à savoir une approche plus prudente

<sup>9</sup> Le Groupe de travail était également saisi: a) du document A/CN.4/607 et Corr.1 et Add.1 et du document A/CN.4/633 (commentaires et observations reçus des gouvernements sur le questionnaire); b) du document A/CN.4/620 (passages pertinents du résumé thématique); et c) d'une compilation d'extraits des comptes rendus analytiques du débat tenu à la Sixième Commission en 2007, 2008 et 2009 sur le pétrole et le gaz.

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/55/10), annexe, p. 298.

<sup>11</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1997*, vol. II (deuxième partie), par. 238, *ibid.*, 1998, vol. II (deuxième partie), par. 553. On se souviendra que la Commission est également convenue de ne pas s'en tenir aux sujets classiques, mais d'envisager aussi ceux qui correspondent à des tendances nouvelles du droit international et à des préoccupations pressantes de l'ensemble de la communauté internationale.

préconisant que quelle que soit la position définitive adoptée, elle s'appuie nécessairement sur un large accord. Une autre encore, exprimant un avis prépondérant, proposait que la Commission ne s'engage pas plus avant dans le sujet. Pour l'essentiel, les raisons avancées étaient variables mais s'articulaient autour de plusieurs points, s'agissant notamment de savoir: a) dans quelle mesure il pouvait exister des similitudes entre le pétrole et le gaz et les aquifères; b) en quoi le fait que les questions relatives au pétrole et au gaz soient étroitement liées aux intérêts bilatéraux des États constituait un obstacle particulier à la codification; c) si ces questions pouvaient être dissociées de la délimitation des frontières; d) si la question du pétrole et du gaz se prêtait à la codification; et e) s'il était possible de surmonter le problème tenant au caractère politiquement sensible de cette question et aux difficultés techniques qu'elle posait.

9. Il était indiqué dans le document de travail que de l'avis d'une majorité d'États, la question des ressources transfrontières en pétrole et en gaz était avant tout de nature bilatérale, mais aussi très politique et technique, et recouvrait des situations très diverses. Des doutes étaient exprimés quant à la nécessité pour la Commission de lancer un processus de codification sur cette question, y compris l'élaboration de règles universelles, de crainte qu'une tentative de généralisation n'ajoute involontairement à la complexité et à la confusion dans un domaine qui avait été géré de manière adéquate au niveau bilatéral. Étant donné que les réserves en pétrole et en gaz étaient souvent situées dans le plateau continental, on pouvait également craindre que le sujet n'ait une incidence sur les questions de délimitation maritime. La délimitation maritime, sujet politique extrêmement délicat pour les États, serait la condition préalable à l'examen de ce sous-thème, à moins que les parties n'aient convenu de laisser de côté le problème de la délimitation.

10. Il était par ailleurs considéré que la collecte et l'analyse de données sur la pratique des États concernant les ressources transfrontières en pétrole et en gaz ou l'élaboration d'un accord type sur le sujet risquaient de ne pas s'avérer une voie très fructueuse pour la Commission<sup>12</sup>, en raison précisément de la spécificité de chaque situation. Il était très possible que le caractère sensible de certaines des affaires concernées fasse obstacle à toute tentative de mener une analyse suffisamment profonde et utile des questions en jeu.

## 2. Recommandation du Groupe de travail

11. Le Groupe de travail a examiné tous les aspects de la question en prenant en considération les points de vue des gouvernements, tels qu'ils étaient notamment reflétés dans le document de travail de M. Murase, et à la lumière des précédents débats. Dans l'ensemble, il a décidé de recommander à la Commission de ne pas entreprendre l'examen des aspects du sujet «Ressources naturelles partagées» concernant les ressources transfrontières en pétrole et en gaz.

---

<sup>12</sup> Quelques tentatives ont été faites dans les années 80 pour élaborer des accords types: Hazel Fox *et al.*, *Joint Development of Offshore Oil and Gas: Model Agreement for States for Joint Development with Explanatory Commentary*, 1989; Hazel Fox (dir.), *Joint Development of Offshore Oil and Gas*, vol. 2, The British Institute of International and Comparative Law, 1990; Alberto Szekely *et al.*, «Transboundary hydrocarbon resources: the Puerto Vallarta draft treaty», *Natural Resources Journal*, vol. 31, 1991, p. 609 et suiv. (projet commun entre une université américaine et une université mexicaine). On notera que le Comité international sur la zone économique exclusive de l'Association de droit international n'a pas mené à bien l'élaboration d'un accord type. Voir Rapport du Comité international sur la zone économique exclusive, Association de droit international, «Joint development of non-living resources in the Exclusive Economic Zone», *Rapport de la soixante-troisième Conférence* (Varsovie), p. 509 à 569.